



**Brigade territoriale autonome
de gendarmerie
de Bouillante
(Guadeloupe)**

Le 11 et 12 juin 2015

Contrôleurs :

- Anne LECOURBE, chef de mission ;
- Alain MARCAULT-DEROUARD ;
- Vianney SEVAISTRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale autonome de Bouillante, le jeudi 11 et le vendredi 12 juin 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade le jeudi 11 juin 2015 à 16h30 ; la visite s'est achevée le vendredi 12 juin à 12h30.

Le commandant de la brigade, parti en patrouille, est arrivé peu après ; dans l'entre-temps son adjoint a reçu les contrôleurs et leur a fait visiter les locaux.

Aucune personne n'était en garde à vue ou y a été placée pendant la durée de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et trente-cinq procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue dont un concernait un mineur.

Le cabinet du préfet de la Guadeloupe ainsi que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre ont été informés du contrôle.

Avant leur départ, les contrôleurs se sont entretenus avec le commandant de la brigade et lui ont fait part des premiers éléments ressortant de leur visite.

Le rapport de constat rédigé à l'issue de cette visite a été adressé le 31 décembre 2015 au commandant de la brigade qui n'y a apporté aucune réponse.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La brigade de Bouillante relève du groupement de Saint-Claude.

La circonscription de la brigade est limitée à la commune de Bouillante ; celle-ci s'étend le long de la côte sous le vent, à l'ouest de l'île de Basse-Terre, entre Vieux-Habitants, au Sud, Pointe-Noire, au Nord et Petit-Bourg, à l'Est. Elle est traversée par RN 2, axe de communication principal reliant le Sud au Nord de l'île.

La population officielle de Bouillante était de 7 675 habitants en 2012, dont 37 % sont âgés de moins de 30 ans ; le taux de chômage s'élève à de 40 %. Il s'agit donc d'une population jeune, désœuvrée et sans avenir professionnel local. Mais « on ne vit avec pas grand-chose, un peu de travail au noir ».

L'activité principale est fournie par les emplois publics, une usine de géothermie (quinze emplois) et les commerces ; s'y ajoutent les ressources liées au tourisme, notamment la location saisonnière de gîtes.

2.2 Les locaux

La gendarmerie, située en bord de la RN 2, est installée dans un bâtiment d'un seul niveau et de plain-pied. Ce bâtiment donne devant une vaste cour, elle-même partie de l'ensemble du domaine affectée à la gendarmerie pour le bâtiment administratif et les logements des militaires.

Il comporte une entrée, une salle radio, quatre bureaux, des sanitaires et deux cellules de garde à vue.

Le hall de l'entrée du public est séparé de l'espace occupé par le planton par une banque. Les bureaux donnent les uns dans les autres, le bureau le plus proche du hall de l'entrée n'en est pas isolé par une porte de sorte que les personnes qui se tiennent dans l'entrée entendent parfaitement ce qui se dit dans ce bureau.

Une seconde porte permet, de l'extérieur, d'accéder dans le bureau de l'adjudant-chef, bureau le plus éloigné de l'entrée du public.

L'ensemble est exigu, étroitesse qui pèse sur les conditions de travail des militaires et les conditions de déroulement des auditions.

Les bâtiments abritant les logements des militaires sont situés sur le même terrain arboré et engazonné, à une cinquantaine de mètres de la gendarmerie.

2.3 Le personnel et l'organisation des services

L'effectif de la brigade de Bouillante comporte huit hommes : deux adjudants-chefs, trois maréchaux-des-logis-chefs, un gendarme et deux gendarmes mobiles.

Les cinq premiers ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ), le gendarme est adjoint de police judiciaire (APJ).

La brigade de Bouillante et celle de Vieux-habitants, assurent à tour de rôle, une nuit sur deux, la permanence de 18h à 7h.

Le samedi et le dimanche, trois à cinq militaires sont de service, de sorte que chaque militaire soit de repos un week-end sur deux.

2.4 La délinquance

La délinquance est locale, principalement axée sur les atteintes aux biens et, dans une moindre mesure, les atteintes aux personnes même si celles-ci tiennent une part importante dans l'insécurité locale.

La majorité des atteintes aux biens est pratiquée par des vols simples et des cambriolages. Il est relevé que les atteintes aux biens sont facilitées par une population peu méfiante, qui ne ferme pas à clef son domicile en son absence ou laisse sans surveillance son sac ou son téléphone portable.

Les atteintes aux personnes sont souvent commises au sein de la sphère familiale, facilitées par la consommation d'alcool et avivées par le sentiment de jalousie ou les rivalités foncières.

On retrouve à Bouillante deux caractéristiques de l'île : la consommation d'herbe de cannabis, commune notamment dans la jeunesse, et le port ainsi que l'usage de ciseaux, couteaux, pics.

La brigade a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées¹ : données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Janvier à avril 2015
Faits constatés	Délinquance générale	394	323	129
	Dont délinquance de proximité (soit %)	24	26	17
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	257	256	88
	Taux de résolution des affaires	72,8 %	78,9 %	69,8 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	65	48	15
	Dont délits routiers Soit % des GàV	6	3	1
	Dont mineurs Soit % des GàV	3	8	0
	% de GàV par rapport aux MEC	25,3 %	18,75 %	17,4 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	5	6	0
Nbre de personnes placées en dégrisement		12	13	2

¹ Y compris les gardes à vues classées sans suite

3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées

La brigade dispose de deux véhicules tous terrains en bon état.

Les personnes interpellées sont transportées dans un de ces véhicules et arrivent par la cour centrale, ce qui ne garantit pas une parfaite confidentialité, mais elles peuvent pénétrer dans la brigade par la porte donnant directement dans le bureau de l'adjudant chef, sécurisé par des barreaux et une grille, sans passer par le hall d'accueil.

Les personnes interpellées sont fouillées par palpation lors de l'arrestation. Avant d'être placées dans les geôles, une fouille de sécurité est opérée dans le couloir qui fait sas devant les geôles, le contenu des vêtements est vérifié ; il n'est pas pratiqué de fouille intégrale.

Les objets retirés sont inscrits sur un cahier particulier et conservés dans le bureau de l'adjudant-chef. Sont concernés : les objets de valeur, les téléphones, les ceintures, les chaussures et les lunettes, qui sont restituées lors de l'audition.

Pour les fouilles des femmes interpellées, les militaires font appel à une collègue d'une autre brigade ou, en cas d'impossibilité, à une des épouses des gendarmes.

3.2 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les trois bureaux des gendarmes. Les personnes peuvent être menottées et attachées à un poteau mobile. La confidentialité ne peut y être garantie.

Dans deux bureaux, une caméra permet l'enregistrement des auditions, obligatoire pour les mineurs.

3.3 Les locaux de sûreté

3.3.1 Les cellules de garde à vue

Deux geôles se trouvent au centre du bâtiment de gendarmerie, à l'arrière des bureaux.

Elles sont précédées d'une entrée, qui fait sas et qui mesure 3,10 m sur 0,77 m. On y trouve les commandes de chasse d'eau et des lumières qui éclairent les geôles derrière des pavés de verre, ainsi qu'un lavabo d'un côté, et de l'autre le matériel de ménage.

Les deux geôles sont semblables et symétriques, elles mesurent 1,48 m sur 2,90 m, les portes sont percées d'un œilleton.

Un bat-flanc en béton, mesurant 2 m sur 0,70 m, est installé dans chacune des geôles, avec un matelas (de 1,85 m sur 0,60 m et 0,05 m d'épaisseur) recouvert de plastique. A l'entrée, sur le côté, une dalle wc est surélevée de 0,20 m par rapport au sol.

Six pavés de verre donnent un peu de lumière naturelle et quatre orifices d'aération dans le mur assurent une ventilation, insuffisante pour la Guadeloupe.

Il n'existe ni caméra ni bouton d'appel. Lorsqu'une personne occupe une cellule la nuit, ses cris ne peuvent être entendus depuis les logements des militaires.

L'état des lieux est correct mais la propreté laisse à désirer.

3.3.2 Les locaux annexes

À défaut d'emplacement adapté, les entretiens avec les avocats, comme les examens médicaux se déroulent dans le bureau de l'adjudant chef, contigu aux bureaux des enquêteurs.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

Cinq des six militaires présents à la brigade ont la qualification de technicien en investigation criminelle de proximité.

Il n'existe aucun local spécialement affecté à ces opérations.

Les photos sont prises dans le hall d'accueil face à un mur gris ; il a été précisé aux contrôleurs qu'on attendait que la pièce soit vide. Les prises d'empreintes sont effectuées sur la banque d'accueil.

A la fin de la procédure, les résultats des opérations d'anthropométrie, y compris les relevés d'acide désoxyribonucléique (ADN), sont envoyés avec toutes les pièces sur support papier, à la cellule d'identification criminelle à Pointe à Pitre.

3.5 Hygiène et maintenance

Des kits d'hygiène pour hommes et femmes sont disponibles. Ils contiennent : deux comprimés de dentifrice, deux lingettes et un paquet de dix mouchoirs, ainsi que deux serviettes hygiéniques pour les femmes.

Aucune douche n'est disponible pour les personnes placées en garde à vue, mais il a été précisé que les familles apportaient des vêtements propres pour les présentations aux magistrats.

Les toilettes du personnel sont utilisées par les personnes interpellées.

L'entretien en est assuré par les militaires.

3.6 L'alimentation

Les barquettes réchauffables en stock sont au nombre de dix (cinq lasagnes et cinq blé aux légumes du soleil), leur date limite de consommation est dépassée de deux mois.

Les briquettes de jus de fruits sont épuisées, mais il a été indiqué aux contrôleurs que les gendarmes prenaient sur leur propre réserve pour en fournir aux personnes gardées à vue et que l'eau était donnée à volonté.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La notification de la mesure de placement et des droits attachés

Le présent paragraphe reprend les éléments recueillis par les contrôleurs auprès des officiers de police judiciaire de la brigade.

Lorsqu'une personne est interpellée de façon programmée en dehors des locaux de la brigade, deux documents lui sont communiqués². Le premier document – le recto d'une page A4 – est le « formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue (formulaire général) » lui est remis. Ce formulaire est édité par le logiciel de rédaction de procédure de la gendarmerie nationale (LRGPN). Il est lu puis signé par la personne ; il comporte les points suivants :

- l'obligation de notifier les informations mentionnées dans une langue comprise par la personne ;

² Voir articles 63 et 63-1 CPP ; Art 63 : l'information doit préciser le motif (cf. art 62-2) et la qualification des faits notifiés (cf. art 63.1, 2° : nature et date présumée de l'infraction).

- l'information de la personne de son placement en garde à vue, car il existe contre elle une ou des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement ;
- l'information de la personne que la garde à vue peut durer 24 heures renouvelables si la peine encourue est d'au moins un an d'emprisonnement ;
- l'information de la personne qu'à l'issue de la garde à vue, elle sera remise en liberté ou présentée au procureur de la République ou au juge d'instruction ;
- l'information de la personne sur ses droits, à savoir :
 - de faire prévenir au plus tard dans un délai de trois heures un proche, l'employeur, le cas échéant le tuteur, les autorités consulaires de son pays ; il est précisé que le procureur de la République ou le juge d'instruction peut s'opposer à cela ;
 - d'être examinée par un médecin ;
 - d'être assistée par un interprète ;
 - de garder le silence ;
 - de demander la fin de la garde à vue ;
 - d'être assistée d'un avocat commis d'office ou non, avec mention de l'entretien confidentiel de trente minutes avant l'audition ;
 - de consulter certaines pièces de la procédure ; ces pièces sont citées.

Le second document – le recto d'une page A4 – est également proposé à la signature de la personne placée en garde à vue. Il comporte les rubriques suivantes :

- la qualification du ou des faits justifiant le placement en garde à vue ;
- le lieu, la date et la période présumés des faits ;
- le ou les motifs du placement en garde à vue : les six objectifs de l'article 62-2 du code de procédure pénale sont listés ;
- le nom et le prénom de la personne placée en garde à vue suivis de « *reconnait avoir pris connaissance des droits ci-avant à ... heures ..., heure de début de garde à vue* » ;
- la demande de la personne de faire ou non prévenir sa famille, son employeur et ses autorités consulaires, à être assistée ou non par un interprète et un avocat – commis d'office ou nominativement désigné, à être visitée par un médecin ;
- la signature de la personne précédée de la phrase suivante « *Je reconnais avoir reçu l'imprimé du ministère de la justice relatif à la « déclaration des droits » remise à une personne placée en garde à vue et être informé(e) du droit de la conserver pendant la durée de la garde à vue : OUI /NON* ».

Lorsqu'une personne est interpellée de façon inopinée en dehors des locaux de la brigade, les mêmes informations lui sont communiquées sur place oralement. A l'arrivée à la brigade, la notification des droits est faite de façon complète selon la procédure apparaissant dans le LRGP.

Le document type établi par le ministère de la justice « déclaration des droits remise à une personne placée en garde à vue » est remis en main propre à la personne placée en garde à vue et est lu en même temps qu'elle. Si la personne n'est pas en mesure de lire le document, l'OPJ le lit à haute et voix et le commente.

Ce document type est ensuite repris à la personne et mis dans l'enveloppe contenant sa fouille.

Les imprimés de la déclaration des droits rédigée en langues étrangères sont disponibles sur le site du ministère de la justice, mais ne sont pas utilisés. En effet, depuis au moins quatre ans, aucun étranger n'a été placé en garde à vue.

Lorsqu'une personne est interpellée alors qu'elle est en état d'ivresse publique manifeste, le taux d'alcoolémie est mesuré. Les droits sont notifiés quand le taux d'alcool est estimé être passé en-dessous du seuil de 0,25 mg/l.

Les droits sont notifiés dans les deux bureaux occupés par les OPJ.

L'un des deux bureaux est occupé par trois sous-officiers et l'autre par deux sous-officiers. En raison de l'occupation des bureaux par leurs utilisateurs, il est habituel que cette notification, comme les auditions, soit conduite en présence de deux ou trois sous-officiers, ce qui permet « d'enrichir les auditions » par des questions complémentaires posées par le ou les sous-officiers présents, non responsables de l'audition.

4.2 Le recours à un interprète

Le recours à un interprète est exceptionnel car en quatre ans aucun étranger autre que des Haïtiens n'a été interpellé. Dans ces cas et à chaque fois qu'il est nécessaire de parler en langue créole, il est fait appel à un sous-officier de la brigade qui la parle ; il est alors réquisitionné en sa qualité d'interprète mais jamais en tant que militaire appartenant à la gendarmerie nationale.

La liste des interprètes agréés par la cour d'appel de Basse-Terre, datant de 2014, est disponible sur le dossier commun du réseau informatique de la brigade.

Une personne de nationalité chinoise dépourvue de titre de séjour a été interpellée ; le préfet ayant renoncé à prendre un arrêté portant obligation de quitter le territoire, la personne a été libérée après deux heures et demie de retenue à la brigade.

4.3 L'information du parquet

La brigade appartient au ressort du tribunal de grande instance de Basse-Terre.

Le parquet est joignable par téléphone de jour et de nuit. De jour, le numéro de téléphone du bureau du procureur est utilisé en premier lieu ; à défaut de réponse, l'appel est envoyé vers le permanencier via le téléphone portable. A défaut de réponse, un message est laissé et le procureur ou le permanencier rappelle dans de faibles délais. De nuit, le permanencier du parquet est joint par son téléphone portable.

Tout placement en garde à vue donne lieu à un appel téléphonique vers le parquet, à l'envoi d'un fax et d'un mail pour communiquer l'« avis de placement en garde à vue » qui comporte les rubriques suivantes :

- le nom de l'OPJ responsable ;
- le cadre de l'enquête : préliminaire, flagrante ou commission rogatoire ;
- l'infraction, avec mention du lieu et de la période de commission ;
- la date et l'heure du début de la mesure ;

- l'identité de la personne placée en garde à vue : nom, prénom, date et lieu de naissance, sexe, adresse du domicile, noms et prénoms des père et mère ;
- le ou les motifs du placement en garde à vue, avec la copie des six objectifs de l'article 62-2 du code de procédure pénale ; l'OPJ coche la ou les cases correspondante(s).

Le parquet transmet la liste des noms des permanenciers à la fin du mois. Cette liste est affichée à l'entrée du bureau du commandant de la brigade.

4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est évoqué lors du placement en garde à vue.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce droit n'est pas exercé.

4.5 L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur

L'information d'un proche est souvent assurée de vive voix lors de l'interpellation, quand un proche est présent. A défaut, elle est effectuée par téléphone ; le téléphone portable est le plus utilisé.

Quand personne ne répond au numéro indiqué, un message est laissé sur le répondeur avec mention du placement de la personne en garde à vue.

L'information de l'employeur est rarement demandée par les personnes placées en garde à vue, notamment parce qu'un grand nombre des personnes interpellées sont sans emploi ou « jobeur » - le mot « jobeur » signifiant que la personne travaille sans être déclarée.

Quand une personne demande à ce que son employeur soit informé, l'OPJ ne dit pas que la personne est placée en garde à vue mais dit que la personne est présente à la gendarmerie.

Une convocation à la gendarmerie, sans mention de l'objet, est remise à la personne placée en garde à vue, en vue de pouvoir justifier de son absence auprès de son employeur.

4.6 L'information des autorités consulaires

Les OPJ n'ont pas été sollicités pour informer une autorité consulaire depuis plusieurs années.

Si tel était le cas, l'OPJ appellerait par téléphone le sous-officier de la compagnie de gendarmerie de Basse-Terre, référent en matière de suivi des étrangers.

4.7 L'examen médical

Les demandes d'examen médical sont rares. Les OPJ demandent la venue du médecin quand l'interpellation a été brutale ou quand l'interpellation fait suite à des affrontements avec coups et blessures sur la personne placée en garde à vue. Les personnes placées en garde à vue demandent parfois à être soumise à un examen médical.

Il n'existe pas de convention avec un hôpital ou un cabinet médical.

La procédure normale est l'appel téléphonique du 15. Cependant, selon les informations recueillies par les contrôleurs, le contact avec le médecin régulateur ne permet que rarement d'obtenir la venue d'un médecin. En conséquence, les officiers de police judiciaire privilégient la réquisition du médecin qui suit les familles des gendarmes de la brigade et dont la disponibilité est permanente.

En quatre ans, l'état médical d'une seule personne a été déclaré incompatible avec les conditions de la garde à vue.

Lorsque des médicaments sont prescrits, il est demandé aux familles de les acquérir ou bien un déplacement est organisé vers la pharmacie après récupération de la carte vitale et des documents utiles au domicile de la personne gardée à vue.

La ventoline®, quand elle est prescrite, est conservée par la personne gardée à vue dans la chambre de sûreté.

Pour les ivresses publiques manifestes, qui conduisent à un placement dans une des deux chambres de sûreté, aucun examen médical n'est demandé. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, de telles ivresses ne sont connues des gendarmes que vers 9h du matin et conduisent à un placement en chambre de sûreté pour une durée maximale d'une dizaine d'heures, période pendant laquelle des militaires sont toujours présents dans la brigade, à proximité de la chambre de sûreté. Ainsi, il est exceptionnel qu'une personne en IPM passe la nuit dans une chambre de sûreté.

Aucun examen osseux n'a été demandé pour vérifier l'âge d'une personne placée en garde à vue.

4.8 L'entretien avec un avocat

La liste des avocats du barreau de la Guadeloupe de permanence, mise à jour en fin de mois, est affichée à l'entrée du bureau du commandant de la brigade.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, il est souvent indiqué à la personne placée en garde à vue que la demande d'un avocat prolonge la durée de la garde à vue d'au moins deux heures. En effet, les avocats se déplacent rarement, mais si la personne est présentée au parquet à la fin de la garde à vue, les avocats sont en général présents pour assister à la comparution.

Le cabinet de l'avocat de permanence est joint par téléphone. L'OPJ entre en contact le plus souvent avec le secrétariat de l'avocat et parfois avec l'avocat lui-même. Lorsque l'avocat contacté ne peut pas se rendre disponible, l'OPJ décide parfois d'appeler un autre avocat de permanence.

Si l'avocat arrive pendant l'audition, celle-ci est suspendue pour permettre un entretien confidentiel de trente minutes puis, l'audition est reprise après communication du procès-verbal d'audition à l'avocat.

Si l'avocat arrive après l'audition, il s'entretient avec le gardé à vue, le procès verbal d'audition lui est communiqué et une nouvelle audition est organisée en présence de l'avocat.

4.9 Les temps de repos

Selon les propos recueillis, les personnes placées en garde à vue restent le plus souvent en attente dans le bureau de l'adjudant chef, si besoin attachées au poteau mobile. Elles peuvent aussi être reconduites dans les geôles.

4.10 Les gardes à vue de mineurs

Les affaires de garde à vue de mineurs sont pour la plupart réglées dans la journée et il n'a pas été noté de prolongation de garde à vue. Les familles sont averties et la demande d'avocat est soumise aux parents.

Les jeunes (16 à 18 ans) accueillis au foyer Challenge qui est situé à Bouillante posent parfois problème mais les bonnes relations avec la direction du foyer permettent de trouver facilement des solutions.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue ne sont pas fréquentes. Les personnes sont alors conduites devant le procureur à Basse-Terre (30 à 40 minutes de trajet), mais il arrive, pour plus de facilité, que le procureur ou le vice procureur se déplacent à Bouillante.

5 LES REGISTRES

Le registre de garde à vue ne porte pas de date d'ouverture ni de paraphe.

5.1 La première partie du registre

La première mention figurant dans cette partie est en date du 13 septembre 2014 ; elle est suivie de cinq autres.

Trois mentions concernent des personnes en état d'ivresse publique manifeste et placées en dégrisement, l'une pendant 4 heures dans la journée, la deuxième pendant 9 heures la nuit, la troisième de 18h15 à 0h40.

Les trois autres mentions sont relatives à des personnes interpellées en exécution de mandat l'amener ou de mandat d'écrou.

5.2 La deuxième partie du registre

Une double page est utilisée pour chaque garde à vue.

Sur l'une est collée une feuille rédigée à l'aide du logiciel de rédaction des procès-verbaux et sur laquelle est mentionnée l'état civil de la personne gardée à vue, sa profession, son domicile et la nature d'infraction à l'origine du placement ; le motif est indiqué par la citation de l'un ou plusieurs des six cas prévus au code de procédure pénale ; sont également indiqués le lieu de la garde à vue (Bouillante) l'heure et la date de début, puis les éléments du déroulement avec leurs heures de début et de fin :

- la notification des droits ;
- les temps et lieux de repos (chambre de sécurité ou bureau) ;
- les auditions ;
- les perquisitions ;
- les notifications de faits distincts ;
- l'alimentation ;
- les opérations d'anthropométrie ;
- les transports.

Suit la date et l'heure de fin de garde à vue et sa durée en heures ainsi que la nature de la fouille (sûreté, palpation, investigation corporelle).

L'OPJ indique son nom et signe le registre ; le nom et la signature du gardé à vue figurent également ; à défaut, la mention de refus de signature est indiquée.

Le logiciel ne prévoit pas de mentionner le sexe de la personne gardée à vue, la nature des droits dont elle a demandé l'exercice et les conditions de leur exercice, les modalités de fin de la garde à vue. Pour les mineurs il ne prévoit pas non plus la mention des conditions d'information de la famille ni, en cas d'obligation, les conditions d'intervention du médecin.

L'examen du registre a fait apparaître dix-sept mesures en 2014 et dix-huit entre le 1^{er} janvier et le 12 juin 2015.

Les procès verbaux de début et fin de garde à vue et de notification des droits examinés ont permis de constater que parmi ces trente-cinq personnes gardées à vue – dont un mineur –, dix-sept ont passé une partie de la nuit dans les locaux de la brigade ; deux gardes à vue ont été prolongées au-delà de 24 heures dont une sans conduite préalable devant le procureur.

Une personne a demandé l'assistance d'un avocat ; aucun n'est venu.

Une personne a demandé un examen médical et a été conduite au centre hospitalier de Basse-Terre.

Un mineur a été auditionné en présence de son éducateur mais il ne ressort pas du procès verbal de notification des droits que ce dernier ait été mis en mesure de les exercer au nom du mineur.

5.3 Le registre spécial des étrangers retenus

Un classeur contient les instructions à suivre lors de l'interpellation et de retenue d'étranger en vue de vérifier ses droits au séjour.

La brigade ne tient pas de registre pour ces retenues. Il a été indiqué qu'aucun étranger n'avait été placé en retenue depuis deux ans et que, le cas échéant, la mesure de retenue pour vérification du droit au séjour serait retracée dans la première partie du registre de garde à vue.

6 LES CONTROLES

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, le procureur de la République contrôle les locaux de garde à vue une fois par an.

7 LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation 1 : Le recours aux épouses des gendarmes pour réaliser les fouilles des gardées à vue lorsqu'aucune gendarme n'est disponible doit être banni.

Observation 2 : Les auditions se déroulent dans des conditions telles que les personnes présentes dans les locaux de la brigade peuvent entendre les propos qui y sont tenus. Des mesures doivent être prises pour garantir la confidentialité des auditions notamment à l'égard du public.

Observation 3 : La propreté des cellules doit être améliorée. Un dispositif doit être installé pour permettre au gardé à vue, lorsqu'il est laissé seul dans la brigade, notamment la nuit, d'alerter en cas de besoin.

Observation 4 : Les personnes gardées à vue doivent être mises en mesure de se doucher, à tout le moins se laver pendant la durée de leur enfermement. Les barquettes qui leur sont fournies pour se nourrir ne doivent pas avoir une date de péremption de leur consommation dépassée.

Observation 5 : La possibilité laissée aux familles d'apporter du linge propre aux personnes gardées à vue avant la présentation au parquet est une bonne mesure.

Observation 6 : Le formulaire énumérant les droits des personnes gardées à vue doit leur être laissé tout au long de leur enfermement.

Observation 7 : Remettre à la personne qui a été gardée à vue une convocation à la gendarmerie, sans mention de l'objet, en vue de pouvoir justifier de son absence auprès de son employeur constitue une très bonne pratique qui mériterait d'être généralisée.

Observation 8 : Les personnes en état d'ivresse publique manifeste doivent être examinées par un médecin avant d'être placées en chambre de dégrisement.

Observation 9 : Le logiciel de gestion des gardes vue ne prévoit pas de mentionner le sexe de la personne gardée à vue, la nature des droits dont elle a demandé l'exercice et les conditions de leur exercice, les modalités de fin de la garde à vue. Pour les mineurs il ne prévoit pas non plus la mention des conditions d'information de la famille ni, en cas d'obligation, les conditions d'intervention du médecin. Ce logiciel doit être modifié pour supprimer ces défauts.

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation de la brigade	2
2.1	La circonscription	2
2.2	Les locaux	3
2.3	Le personnel et l'organisation des services.....	3
2.4	La délinquance	3
3	Les conditions de prise en charge des personnes interpellées	5
3.1	Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées.....	5
3.2	Les auditions	5
3.3	Les locaux de sûreté	5
3.3.1	Les cellules de garde à vue.....	5
3.3.2	Les locaux annexes.....	5
3.4	Les opérations d'anthropométrie	6
3.5	Hygiène et maintenance.....	6
3.6	L'alimentation.....	6
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	6
4.1	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	6
4.2	Le recours à un interprète	8
4.3	L'information du parquet.....	8
4.4	Le droit de se taire	9
4.5	L'information d'un proche, du tuteur et/ou d'un employeur.....	9
4.6	L'information des autorités consulaires	9
4.7	L'examen médical.....	9
4.8	L'entretien avec un avocat	10
4.9	Les temps de repos	10
4.10	Les gardes à vue de mineurs	10
4.11	Les prolongations de garde à vue.....	11
5	Les registres	11
5.1	La première partie du registre	11
5.2	La deuxième partie du registre	11
5.3	Le registre spécial des étrangers retenus	12
6	Les contrôles	12
7	Les observations	12